

COUR SUPÉRIEURE
(chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000126-105

DATE : Le 23 décembre 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLÉMENT SAMSON, j.c.s.

ÉRIC MASSON

et

CLAUDE GAUTHIER

Demandeurs

c.

TELUS MOBILITÉ

et

SOCIÉTÉ TELUS COMMUNICATIONS

Défenderesses

**Jugement sur une demande d'approbation
des honoraires payables aux avocats**

[1] Un recouvrement individuel est ordonné par une décision de la Cour d'appel du 25 juin 2019. Ainsi, les membres du groupe qui ont payé des frais de résiliation aux défenderesses seront partiellement remboursés à la suite d'une demande qu'ils devront formuler.

[2] Le 17 août 2020, le Tribunal définit les pourtours d'un avis qui pourrait être transmis aux membres du groupe afin de les inviter à réclamer une partie de leurs frais de résiliation.

[3] Par souci de transparence, les avocats des demandeurs suggèrent que les honoraires soient d'ores et déjà connus et communiqués aux membres du groupe à cette occasion.

[4] Le Tribunal fait droit à leur demande et voici pourquoi.

LE CONTEXTE

[5] Depuis 2010, les demandeurs et leurs avocats œuvrent en faveur de l'indemnisation des membres du groupe. Le mandat intervenu entre eux prévoit des honoraires de 30 % et d'autres de 5 % additionnels si le jugement de première instance est porté en appel. Les avocats assument tous les risques en cas d'échec.

[6] Après que leur action collective ait été autorisée, au terme d'une audition au mérite, ce Tribunal rejette leur réclamation. Par la suite, la Cour d'appel infirme cette décision et la Cour suprême du Canada refuse d'entendre l'appel de cette dernière décision.

[7] Finalement, c'est au prix de nombreux efforts qu'ils obtiennent gain de cause.

[8] Exceptionnellement, comme en a décidé la Cour d'appel, le recouvrement est individuel. Cela signifie que chaque membre du groupe, après avoir reçu un avis, devra poser un geste pour obtenir une indemnisation.

[9] À la demande du Tribunal dans son jugement d'août 2020, pour connaître la portée du jugement de la Cour d'appel de 2018, les défenderesses ont fait savoir qu'il y aurait potentiellement 15 901 comptes auprès de Telus Mobilité qui auraient payé des frais de résiliation supérieurs à 226,71 \$ et 2 927 comptes auprès de STC qui auraient payé des frais de résiliation supérieurs à 201,38 \$. Au-delà de ces sommes, ces défenderesses doivent rembourser les membres du groupe.

[10] À partir de ces faits et avant que les avis ne soient transmis, les avocats des demandeurs demandent à ce que leurs honoraires soient fixés.

Les prétentions des parties

[11] Les avocats des demandeurs demandent à ce que des honoraires équivalant à 35 % (plus les taxes) de la somme versée leur soient remis. Si des déboursés ne sont pas inclus dans les frais de justice dûment taxés, les avocats devront aussi supporter ces coûts.

[12] Les avocats des défenderesses ne contestent pas en soi cette demande, pourvu que l'esprit du jugement rendu le 17 août 2020 soit respecté.

ANALYSE ET DISCUSSION

Les assises légales

[13] Le *Code de procédure civile* encadre le paiement des débours et honoraires de l'avocat du représentant du groupe :

593. Le tribunal peut accorder une indemnité au représentant pour le paiement de ses débours de même qu'un montant pour le paiement des frais de justice et des honoraires de son avocat, le tout payable à même le montant du recouvrement collectif ou avant le paiement des réclamations individuelles.

[14] Puisque cet article contient l'expression « avant le paiement des réclamations individuelles », il aurait été possible de reporter cette approbation au lendemain de la réception de toutes les demandes de réclamation. Le choix qui est fait est de rendre transparente l'opération avant la réclamation des membres du groupe, de façon à ce que chacun sache à quoi s'en tenir quant à ces honoraires. Cette décision n'aurait pas été possible sans les approximations rendues disponibles par les défenderesses.

[15] Comme le soussigné le rappelait dans l'affaire *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*¹, avant d'approuver des honoraires, le juge doit être convaincu qu'ils sont justes et raisonnables eu égard aux circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus.

[16] Règle générale, une action collective est bien souvent soutenue par un cabinet d'avocats qui assume tous les risques, moyennant une entente à pourcentage au terme d'un règlement entériné par le tribunal ou d'un jugement final.

[17] L'action collective étant un outil d'accès à la justice, le Tribunal doit analyser avec prudence l'entente d'honoraires : il ne doit pas, par une approche trop conservatrice, décourager les avocats qui, seuls, peuvent instituer une telle procédure et, d'autre part, il ne doit pas faire en sorte que les gagnants ultimes soient les avocats, mais bien les membres du groupe, et la plupart du temps, de simples consommateurs. Pour assurer ce juste équilibre, le Tribunal doit tenir compte du travail réalisé par l'avocat et le facteur de risque qu'il a personnellement assumé.

[18] Voyons les faits de cette affaire.

Les efforts consentis

[19] Les avocats estiment avoir investi environ 1300 heures jusqu'à ce jour. À un tarif moyen de 300 \$ de l'heure, cela donnerait environ 400 000 \$. Le tarif horaire moyen semble approprié vu l'expérience de ces avocats et la quantité d'heures investie semble également justifiée vu les questions juridiques soulevées et les nombreuses étapes judiciaires franchies.

[20] Quant au risque, le Tribunal pourrait le qualifier d'élevé vu ces questions juridiques et l'incertitude qui prévalait à l'ouverture du dossier devant l'absence d'informations disponibles pour ces avocats.

[21] Ces avocats ont bénéficié de l'aide du Fonds d'aide aux actions collectives à hauteur d'environ 50 000 \$. Ils devront rembourser cette somme à même les premiers versements qui seront faits à la suite de l'indemnisation des membres du groupe et du

¹ 2018 QCCS 5313

paiement des frais de justice taxés en leur faveur. Cette somme est minime par rapport aux investissements personnels faits par les avocats.

Le résultat final

[22] Afin de se prononcer sur le facteur de risque et la raisonnable des honoraires demandés en termes de pourcentage, il faut être en mesure de les évaluer par rapport à la réclamation globale. Dit simplement, 35% de combien? Pour répondre à cette question, le Tribunal fait face à deux inconnues.

[23] *La réclamation totale potentielle.* D'une part, le Tribunal ne connaît pas le montant total potentiel que les défenderesses pourraient être appelées à verser, contrairement à ce qui est habituellement le cas lors d'une réclamation collective.

[24] Les seules informations dont dispose le Tribunal pour estimer ce montant total se retrouvent dans un courriel transmis par le procureur des défenderesses le 7 juin 2016 et une lettre de ce même procureur le 18 décembre 2020. Il faut recouper ces informations :

- En regard de Telus Mobilité, on y apprend que 14 388 comptes ont payé plus de 250 \$ de frais de résiliation pour un montant total de 6 227 823 \$;
- De plus, 15 901 comptes ont payé plus de 226,71\$;
- Pour STM, 2 927 comptes ont payé des frais de résiliation de plus de 201,38 \$.

[25] Que peut-on estimer à partir de ces chiffres?

[26] Débutons par Telus Mobilité. D'abord, 1 513² comptes ont payé des frais entre 226,71 \$ et 250 \$. Si l'on fait la moyenne entre ces deux sommes, c'est dire que 1 513 comptes ont droit à environ 17 618,88\$³.

[27] Quant aux 14 388 comptes qui ont payé des frais de résiliation supérieurs à 250 \$, ils auraient en principe droit à une somme de 2 965 919,52 \$⁴.

[28] C'est dire que Telus Mobilité pourrait être appelée à payer environ 2 983 538,40 \$ si tous ses anciens clients réclamaient leur dû.

[29] N'ayant pas d'informations précises pour STM, une simple règle de trois nous permet d'extrapoler à partir des frais de résiliation payés à Telus Mobilité : si tous les clients réclamaient leur dû, ils auraient droit à environ 550 000\$⁵.

[30] En fait, pourvu que tous les membres du groupe s'adressent aux défenderesses, c'est une somme d'environ 3,5M\$ que ces dernières seraient appelées à verser.

² 15 901 – 14 388 = 1 513.

³ 250 – 226,71 \$ = 23,29 \$ / 23,29 \$ / 2 = 11,65 \$ / 1 513 * 11,65 = 17 618,88 \$.

⁴ 14 388 * 226,71 = 3 261 903,48 \$ / 6 227 823 \$ - 3 261 903,48 \$ = 2 965 919,52 \$.

⁵ 2 983 538,40 \$ / 15 901 = 187,63 \$ / 187,63 \$ * 2927 = 549 199 \$.

[31] *L'effort de chaque membre.* D'autre part, il est probable que des membres du groupe ne réclameront pas leur dû en temps et lieu. Puisque les faits reprochés remontent à une dizaine d'années, certains membres auront déménagé, d'autres seront décédés : leur réclamation risque fort de ne pas être transmise aux défenderesses. De plus, certains autres membres, malgré une communication la plus rassurante qui soit, ne voudront pas réclamer leur dû. Finalement, certains se verront opposer par les défenderesses des moyens d'opposition à leur réclamation, telles des dettes que les membres avaient déjà envers elles.

[32] Avec bien peu d'éléments, le Tribunal doit estimer le nombre de membres du groupe qui ne réclameront pas leur dû. Tenons pour acquis que 30% des membres du groupe ne réclameront pas, les honoraires à hauteur de 35% des sommes versées équivaldraient à environ 850 000 \$⁶.

[33] Dans les circonstances, ce sont des efforts à hauteur de 400 000\$ pour un premier résultat de 850 000 \$.

Les taxes et les intérêts légaux

[34] Une procédure engagée en 2012 et dont les honoraires ne sont versés qu'en 2021 génère un coût économique et ce coût est tenu compte par le Tribunal dans le facteur de risque.

[35] Or, les sommes précédemment discutées génèrent des intérêts et sur ces intérêts, les avocats percevront également un pourcentage. Dans son jugement du 17 août 2020 passé en force de chose jugée, le Tribunal a fixé le point de départ des intérêts légaux au 12 septembre 2012, ce qui engendrera 41% d'intérêt calculé au 1^{er} janvier 2021.

[36] Le Tribunal ne peut à la fois attribuer un facteur de risque relié au temps d'attente du paiement des honoraires et du même souffle ignorer l'intérêt généré au cours de ce même délai d'attente et auquel les avocats auront droit.

[37] C'est pourquoi, pour des raisons d'équité, le Tribunal apporte un tempérament au mandat signé entre les avocats et les demandeurs, en incluant les taxes (environ 15% de la somme reçue) que les avocats devront payer à même le pourcentage de 35% des sommes totales qu'ils recevront.

[38] Cela porte l'estimation des honoraires nets des avocats à environ 1 070 000\$⁷. Cette rémunération par rapport à des efforts d'environ 400 000 \$ semble raisonnable dans les circonstances.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[39] **APPROUVE** la convention d'honoraires des procureurs des demandeurs;

⁶ $3,500\ 000\ \$ \times 35\% = 1\ 225\ 000\ \$ / 1\ 225\ 000\ \$ - 30\% = 857\ 500\ \$.$

⁷ $850\ 000\ \$ + (41\% - 15\%) \text{ de cette somme} = 1\ 070\ 000\ \$.$

[40] **FIXE** le pourcentage des honoraires au cabinet BGA inc. à 35%, taxes incluses, sur chaque montant versé au bénéfice des membres du groupe;

[41] **RÉSERVE** sa décision quant aux modalités de paiement lors d'une ultérieure présence des parties devant le Tribunal;

[42] **PREND ACTE** de l'engagement des procureurs des demandeurs de rembourser les sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives à même les sommes perçues et le paiement des frais de justice;

[43] **LE TOUT** sans frais de justice.

CLÉMENT SAMSON, j.c.s.

BGA avocats, Casier # 72
Mes David Bourgoïn et Benoît Gamache
Avocats des demandeurs

Stikeman Elliott
Me Yves Martineau
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 40^e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2
Avocats des défenderesses

Date d'audience : 22 décembre 2020